

du 30 juin 1927 (Etat le 23 janvier 2001)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 18 juillet 1924²

vu l'article 85, ch. 1 et 3, de la constitution^{3,4}

arrête:

Titre premier: Les rapports de service des fonctionnaires

Chapitre premier: Définition, formation

1. Définition

Art. 1

¹ Est fonctionnaire au sens de la présente loi toute personne nommée en cette qualité par le Conseil fédéral, par un service qui lui est subordonné, par l'Assemblée fédérale, par le Tribunal fédéral ou par le Tribunal fédéral des assurances.⁵

² Le Conseil fédéral dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires. Cet état est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

2. Eligibilité

Art. 2

¹ Peut être nommé fonctionnaire tout ressortissant suisse de bonne moralité. Celui qui est interdit ou qui a été déclaré incapable de remplir un emploi public ne peut être nommé tant que la mesure prise à son égard produit effet.⁶

² Moyennant l'assentiment du Conseil fédéral, la qualité de fonctionnaire peut exceptionnellement être conférée à une personne n'étant pas de nationalité suisse.

RO 43 459 et RS 1 459

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

² FF 1924 III 1, 1927 I 173

³ [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspond actuellement l'art. 173, al. 2 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

3. Mise au concours public

Art. 3

¹ La nomination est précédée de la mise au concours public de la fonction vacante. Si le résultat de la mise au concours est insuffisant, l'autorité chargée de la nomination peut ordonner une nouvelle mise au concours ou procéder par voie d'appel.

² Le Conseil fédéral désigne les fonctions qui peuvent être occupées sans mise au concours. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

4. Nomination

Art. 4

¹ La nomination peut être subordonnée à certaines conditions, notamment quant à l'âge, l'aptitude, l'instruction préparatoire, la possession d'un grade dans l'armée suisse; elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

² L'obligation d'accepter encore d'autres fonctions fédérales peut être liée à la nomination à un emploi déterminé.

³ Peut être nommé fonctionnaire l'agent régulièrement affecté à une fonction et qui est occupé en moyenne à raison d'au moins la moitié de la durée de travail hebdomadaire. Le Conseil fédéral fixe les conditions spéciales que les agents doivent remplir pour être nommé aux différentes fonctions. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés. Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances fixent ces conditions pour les fonctionnaires qu'ils nomment.⁷

5. Autorités investies du pouvoir de nommer

Art. 5

¹ Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires, sous réserve des alinéas 2 et 3. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

² L'Assemblée fédérale, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances nomment leurs fonctionnaires. Ils peuvent déléguer leurs compétences de nomination à certains organes de l'Assemblée fédérale, du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances.⁸

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986. en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

³ La nomination des fonctionnaires des Chemins de fer fédéraux et de La Poste Suisse ressortit aux organes désignés dans la législation fédérale concernant l'organisation des Chemins de fer fédéraux et de La Poste Suisse.⁹

Chapitre II. Situation du fonctionnaire en général

1. Période administrative

Art. 6

¹ La période administrative est de quatre ans. Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral fixant une période plus longue.¹⁰

² Lorsque la nomination a lieu au cours d'une période, l'engagement prend fin à l'expiration de cette période.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à mettre fin à la période administrative des fonctionnaires à la date où entre en vigueur un nouveau régime légal concernant les rapports de travail au sein de la Confédération, ainsi qu'à régler le passage du personnel fédéral des anciens aux nouveaux rapports de travail.¹¹

2. Incompatibilités¹²

Art. 7¹³

Le Conseil fédéral règle les incompatibilités pour cause de parenté ou d'alliance.

3. Lieu de résidence, établissement

Art. 8

¹ Le fonctionnaire est tenu d'habiter la localité que l'autorité qui nomme lui assigne pour son service. Il ne peut transférer son domicile dans une autre localité qu'avec l'autorisation du service compétent.

² Le fonctionnaire est tenu de déposer ses papiers de légitimation au lieu de son domicile. L'établissement ou le séjour ne peuvent lui être refusés.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS **783.1**).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO **1959** 29 41; FF **1958** I 877).

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1853 1854; FF **1999** 1421).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

4. Déplacement, attribution d'une autre occupation

Art. 9

Lorsque le service ou l'emploi rationnel du personnel l'exigent, le fonctionnaire peut être déplacé au cours de la période administrative, ou être chargé de travaux répondant à ses connaissances professionnelles ou à ses aptitudes, mais ne rentrant pas dans le cadre de son emploi régulier.

5. Durée du travail

Art. 10

¹ Le Conseil fédéral fixe la durée du travail et l'horaire. Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances règlent ces conditions pour leurs fonctionnaires.¹⁴

² Lorsque le service l'exige, le fonctionnaire peut être astreint à travailler en dehors des heures de service ordinaires et au-delà de la durée réglementaire.

6. Instruction professionnelle

Art. 11

Le Conseil fédéral fixe les règles concernant l'instruction professionnelle des fonctionnaires. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

7. Avancement

Art. 12

¹ La nomination du fonctionnaire impliquant le passage d'une classe de traitement dans une classe supérieure est considérée comme avancement.

² L'avancement est subordonné aux besoins du service. Il peut dépendre du résultat d'un examen.

³ Le Conseil fédéral précise les règles de l'avancement. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1966, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1967 (RO 1967 23; FF 1966 1 382).

8. Droit d'association

Art. 13

¹ Le droit d'association est garanti au fonctionnaire dans les limites fixées par la constitution fédérale¹⁵.

² Le fonctionnaire n'est toutefois pas autorisé à faire partie d'une association qui vise des buts ou emploie des moyens qui sont illicites ou de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat. L'application de cette disposition est du ressort exclusif du Conseil fédéral.¹⁶

9. Exercice de charges publiques

Art. 14

¹ Le fonctionnaire ne peut revêtir une charge publique que s'il y est autorisé par le service compétent.

² L'autorisation peut être accordée sous conditions ou réserves, refusée, restreinte ou retirée lorsque l'exercice public peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service du fonctionnaire ou est inconciliable avec sa situation officielle.

³ Aucune sanction de droit public ne peut frapper le fonctionnaire auquel l'autorisation d'accepter une charge publique est refusée.

⁴ L'exercice de charges publiques ne peut motiver une réduction du traitement, une diminution du nombre des jours de repos ou de vacances que dans la mesure où il entraîne au total une absence du service de plus de quinze jours par année. Le fonctionnaire n'a pas droit à la récupération des jours de repos ou de vacances qu'il consacre à l'exercice d'une charge publique.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les services compétents pour accorder l'autorisation; il fixe la procédure et définit la situation du fonctionnaire qui bénéficie de l'autorisation. Pour les fonctionnaires du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, l'autorisation est donnée par le tribunal.

¹⁵ RS 101

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317). Pour l'art. 15, voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

9a.¹⁷ Incompatibilité

Art. 14a

Les fonctionnaires fédéraux ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil national.

10. Activités accessoires¹⁸

Art. 15¹⁹

¹ Le fonctionnaire n'est pas autorisé à exercer une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service ou est inconciliable avec sa fonction.

² L'exercice d'une activité commerciale ou industrielle est incompatible avec la charge de fonctionnaires.

³ Le Conseil fédéral peut subordonner l'exercice d'une activité accessoire à une autorisation. L'autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'une activité lucrative.

⁴ S'il exerce une activité accessoire lucrative qui est liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes, le fonctionnaire est en principe tenu de verser à la Confédération une fraction du revenu tiré de cette activité. Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

11. Inventions faites par le fonctionnaire

Art. 16

¹ Les inventions faites par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui sont en rapport avec son activité de service appartiennent à la Confédération.

- a. Lorsque l'invention rentre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire ou des obligations de son service;
- b. Lorsque l'invention est le résultat d'essais officiels;
- c. Lorsqu'elle a de la valeur au point de vue de la défense nationale;
- d. Lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété.

¹⁷ Introduit par le ch. II de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 411; FF 1999 7145).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317). Pour l'art. 15, voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317). Pour l'art. 15, voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

² Si l'invention est d'une réelle importance économique ou militaire, le fonctionnaire a droit à une indemnité spéciale qui sera mesurée équitablement.

³ Lors de la fixation de cette indemnité, il est tenu compte, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par la Confédération et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant à l'État.

⁴ Si le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité, le service compétent peut lui accorder une récompense qu'il fixe librement.

12. Logements de service

Art. 17

¹ Le fonctionnaire est tenu d'habiter le logement de service qui lui est assigné par l'autorité qui nomme.

² Le fonctionnaire est tenu de payer une indemnité pour l'usage du logement de service. Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage seront équitablement pris en considération lors de la fixation de cette indemnité.

³ Le Conseil fédéral fixe les règles relatives à l'attribution des logements de service et au calcul des indemnités. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

13. Uniforme

Art. 18

¹ Le fonctionnaire tenu de porter l'uniforme le reçoit gratuitement.

² Le Conseil fédéral fixe les règles concernant la remise et le port de l'uniforme. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

14. Facilités de transport

Art. 19

¹ Le Conseil fédéral fixe les règles concernant les facilités de transport sur le réseau appartenant à la Confédération ou exploité par elle.

² La restriction des facilités de transport ne donne droit à aucune indemnité.

15. Classification des bureaux

Art. 20

Le Conseil fédéral fixe les règles concernant la classification des bureaux. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

16.²⁰ Fonctionnaires affectés à l'étranger

Art. 20^a²¹

Pour les fonctionnaires affectés à l'étranger, le Conseil fédéral règle les modalités nécessaires à l'exercice de l'activité hors du pays et propres à sauvegarder les intérêts suisses dans le cadre des relations extérieures.

Chapitre III. Devoirs du fonctionnaire

1. Devoir de gestion

Art. 21

¹ Le fonctionnaire est tenu d'exercer personnellement son emploi.²²

² Les fonctionnaires sont tenus de s'entraider et de se remplacer dans leur service, même s'ils n'en sont pas spécialement requis.

2. Sauvegarde des intérêts de la Confédération

Art. 22

Le fonctionnaire est tenu de remplir fidèlement et consciencieusement ses obligations de service, de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de la Confédération et de s'abstenir de tout ce qui leur porte préjudice.

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 982 939; FF 1986 II 317).

3. Interdiction de la grève

Art. 23

¹ Il est interdit au fonctionnaire de se mettre en grève et d'y inciter d'autres fonctionnaires.

² Il est interdit aux associations et aux sociétés coopératives de priver un fonctionnaire de sa qualité de membre ou de le léser dans ses intérêts économiques, pour non-participation à une grève.

³ Les conventions conclues par des associations ou des sociétés coopératives, de même que les dispositions statutaires ou autres contraires à ces interdictions sont nulles.

4. Comportement²³

Art. 24²⁴

¹ Par son attitude, le fonctionnaire doit se montrer digne de la considération et de la confiance que requiert sa situation officielle.

² Le fonctionnaire a le devoir de se comporter avec tact et politesse envers ses supérieurs et ses collaborateurs de même qu'avec le public.

5. Exécution des prescriptions de service²⁵

Art. 25

¹ Le fonctionnaire est tenu d'exécuter consciencieusement et raisonnablement les prescriptions de service²⁶ de ses supérieurs.

² Le supérieur est responsable des ordres qu'il donne.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 982 939; FF **1986** II 317).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 982 939; FF **1986** II 317).

²⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

²⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

6. Interdiction d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger ainsi que d'accepter des titres ou des décorations²⁷

Art. 26²⁸

¹ Il est interdit au fonctionnaire de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages.

² Il y a également infraction au devoir de service lorsqu'un tiers, de connivence avec le fonctionnaire, sollicite, accepte ou se fait promettre des dons ou autres avantages.

³ Les dons ou autres avantages que le fonctionnaire a acceptés illégalement sont acquis à la Confédération.

Art. 26a²⁹

Il est interdit aux fonctionnaires d'exercer une fonction officielle pour un état étranger ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

7. Secret professionnel

Art. 27

¹ Il est interdit au fonctionnaire de divulguer les affaires de service qui doivent rester secrètes en vertu de leur nature ou d'instructions spéciales.

² Le devoir de garder le secret professionnel subsiste même après la cessation des rapports de service.

³ L'article 61 de la loi du 23 mars 1963³⁰ sur les rapports entre les conseils est réservé.³¹

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 23 juin 2000 sur les titres et les décorations octroyés par les autorités étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2001 (RO **2001** 114 116; FF **1999** 7145). Cette modification est sans objet pour le personnel auquel s'applique la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO **1959** 29 41; FF **1958** I 877).

²⁹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 23 juin 2000 sur les titres et les décorations octroyés par les autorités étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2001 (RO **2001** 114 116; FF **1999** 7145). Cette modification est sans objet pour le personnel auquel s'applique la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

³⁰ RS **171.11**

³¹ Introduit par le ch. II de la LF du 1^{er} juillet 1966 complétant la loi sur les rapports entre les conseils, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1967 (RS **171.11** in fine, disp. fin. mod. 1^{er} juillet 1966).

8. Obligation de témoigner en justice

Art. 28

¹ Le fonctionnaire ne peut déposer en justice, comme partie, témoin ou expert, sur les constatations se rapportant à ses obligations et qu'il a faites en raison de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son service, qu'avec l'autorisation de l'office compétent.

² Cette autorisation est nécessaire, même après la cessation des rapports de service.

³ Le Conseil fédéral fixe les règles d'après lesquelles l'office compétent donne ou refuse cette autorisation. L'autorisation ne peut être refusée que si les intérêts généraux du pays l'exigent ou si elle devait avoir pour effet d'entraver dans une forte mesure l'administration dans l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Le Conseil fédérale désigne les offices compétents et règle la procédure.

Chapitre IV. Violation des devoirs de service; ses conséquences

1. ...

Art. 29³²

2. Responsabilité disciplinaire

Art. 30

¹ Le fonctionnaire qui viole ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, est passible de mesures disciplinaires.³³

² L'action disciplinaire est sans effet sur la responsabilité pour dommage causé et sur la responsabilité pénale du fonctionnaire.

³ Si, au cours d'une action disciplinaire, une instruction pénale est ouverte contre le fonctionnaire en raison des mêmes faits, le prononcé disciplinaire est différé jusqu'après la clôture de la poursuite pénale, à moins que les intérêts de l'administration ne s'opposent au maintien du fonctionnaire dans ses fonctions.

⁴ La procédure disciplinaire peut être poursuivie même au terme d'un procès, quelle que soit l'issue de celui-ci.³⁴

³² Abrogé par l'art. 27 let. c de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (RS **170.32**).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

Art. 31

¹ Les mesures disciplinaires³⁵ sont:

1. Le blâme;
- 2.³⁶ L'amende jusqu'à 500 francs;
3. Le retrait des facilités de transport;
4. La suspension temporaire d'emploi avec réduction ou privation du traitement;
5. Le déplacement disciplinaire ou la rétrogradation avec un traitement égal ou réduit, le cas échéant avec réduction ou privation de l'indemnité de déménagement;
6. La réduction du traitement dans les limites des montants prévus pour l'emploi;
7. La réduction ou la privation des augmentations ordinaires de traitement;
8. La mise au provisoire;
9. La révocation.

² Il ne peut être prononcé d'autres mesures disciplinaires que celles qui sont énumérées au premier alinéa. Chaque mesure peut toutefois être accompagnée de la menace de révocation.

³ Exceptionnellement, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

⁴ La mise au provisoire et la révocation ne peuvent être prononcées que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'infractions graves ou continues aux devoirs de service.

⁵ Le Conseil fédéral règle la situation des fonctionnaires mis au provisoire à teneur du premier alinéa, chiffre 8.

Art. 32³⁷

¹ Les mesures disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

² Le fonctionnaire doit avoir connaissance de l'accusation, ainsi que des pièces sur lesquelles serait basée la mesure disciplinaire. Il pourra, dans une mesure suffisante, s'expliquer, demander un complément d'enquête et se défendre.

³ Les mesures disciplinaires infligées depuis plus de cinq ans ne sont pas prises en considération pour l'appréciation de la nouvelle mesure disciplinaire à appliquer.

³⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

⁴ Pour le surplus, la procédure disciplinaire est réglée d'après les dispositions générales de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁸ sur la procédure administrative et les dispositions complémentaires.

Art. 33³⁹

Sont autorités disciplinaires:

- a. Le Conseil fédéral et les autorités désignées par lui qui lui sont subordonnées, pour leurs fonctionnaires;
- abis.⁴⁰ La Délégation administrative et le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, pour les fonctionnaires des Services du Parlement;
- b. Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances pour leurs fonctionnaires;
- c. Les autorités de recours énumérées à l'article 58 de la présente loi.

Art. 34

Les dispositions concernant la justice pénale militaire demeurent réservées en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires soumis à la juridiction militaire; demeurent de même réservées les dispositions du règlement pour le corps fédéral des gardes-frontière en ce qui concerne les fonctionnaires de ce corps.

3. ...

Art. 35⁴¹

Chapitre V. Les droits du fonctionnaire

1. Traitement⁴²

Art. 36⁴³

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

³⁸ RS 172.021

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

⁴⁰ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

⁴¹ Abrogé par l'art. 27 let. c de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (RS 170.32).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 mars 1964, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1964 (RO 1964 577; FF 1964 I 109).

⁴³ Abrogé par l'art. 27 let. c de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (RS 170.32) et réintroduit par le ch. I de la LF du 13 mars 1964 (RO 1964 577). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 932, 1988 3; FF 1986 II 317).

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
31	117 347	143 890
30	111 383	137 622
29	105 452	131 388
28	99 519	125 167
27	94 341	119 721
26	89 174	114 297
25	84 007	108 863
24	78 851	103 451
23	74 470	98 848
22	70 090	94 246
21	66 649	90 624
20	63 207	87 012
19	59 766	83 399
18	56 325	79 788
17	52 884	76 164
16	49 978	73 116
15	47 280	70 279
14	44 615	67 477
13	42 533	65 127
12	41 113	62 841
11	40 493	60 594
10	40 063	58 398
9	39 793	56 182
8	39 523	53 952
7	39 263	51 778
6	39 013	49 582
5	38 763	47 375
4	38 523	46 043
3	38 283	45 173
2	38 043	44 303
1	37 563	43 443 ⁴⁴

² Le Conseil fédéral fixe le traitement annuel des directeurs généraux de la Poste Suisse, des directeurs généraux des CFF, des directeurs des offices directement su-

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

bordonnés aux départements et des autres agents exerçant des fonctions équivalentes. Ce traitement s'élève au maximum à 265 298 francs.⁴⁵

³ Pour recruter et retenir au service de la Confédération des fonctionnaires particulièrement qualifiés, l'autorité de nomination peut décider d'octroyer exceptionnellement, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des traitements dépassant de 10 pour cent au plus ceux qui sont prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas.⁴⁶

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter de cinq pour cent au plus, en valeur réelle, le montant maximum des traitements indiqués aux 1^{er} et 2^e alinéas, afin de tenir compte de l'évolution des salaires et de la situation économique. Le versement de cette augmentation sera en partie fonction des prestations individuelles, dont il sera tenu compte équitablement.⁴⁷

2. Indemnité de résidence⁴⁸

Art. 37⁴⁹

1 Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service ainsi que d'après l'importance et la situation dudit lieu.

² Une allocation complémentaire peut être versée aux fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder.

³ L'indemnité de résidence visée au 1^{er} alinéa et l'allocation complémentaire prévue au 2^e alinéa ne doivent pas excéder 6600 francs au total.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS **783.1**).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (RO **1991** 1372; FF **1990** II 1349). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 mars 1964, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1964 (RO **1964** 577; FF **1964** I 109).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO **1991** 1372; FF **1990** II 1349).

3. Classification des fonctions⁵⁰

Art. 38⁵¹

¹ Chaque fonction est rangée par le Conseil fédéral dans une classe de traitement.⁵²

² Pour le classement des fonctions, on tiendra compte en particulier de l'instruction requise, de l'étendue des attributions, des exigences du service, de la responsabilité et des dangers. A conditions égales, les fonctions dans toutes les branches de l'administration et des entreprises de transport et de communications de la Confédération sont rangées dans la même classe de traitement.

4. Traitement initial⁵³

Art. 39⁵⁴

¹ Le traitement initial est fixé lors de la nomination.

² Le Conseil fédéral règle les détails.⁵⁵

5. Augmentation ordinaire de traitement⁵⁶

Art. 40⁵⁷

¹ Jusqu'à l'obtention du maximum, le fonctionnaire a droit à une augmentation ordinaire de traitement au début de chaque année civile. L'article 45, alinéa 2^{bis}, est réservé.⁵⁸

² Le Conseil fédéral règle les détails.⁵⁹

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 mars 1964, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1964 (RO 1964 577; FF 1964 I 109).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1680; FF 1987 III 809).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

³ et ⁴ ...⁶⁰

6. Augmentation extraordinaire de traitement⁶¹

Art. 41⁶²

¹ Le fonctionnaire au bénéfice d'un avancement a droit à une augmentation extraordinaire de traitement.

² Le Conseil fédéral définit les circonstances dans lesquelles une augmentation extraordinaire de traitement peut être allouée indépendamment d'un avancement.

³ Le Conseil fédéral règle les détails.

7. Allocations de séjour à l'étranger⁶³

Art. 42⁶⁴

¹ En tant que les circonstances le justifient, une allocation de séjour peut être allouée, indépendamment du traitement, au fonctionnaire de nationalité suisse tenu d'habiter à l'étranger.

² Le Conseil fédéral détermine les circonstances donnant droit à des allocations de séjour à l'étranger.

8. Allocations sociales⁶⁵

Art. 43⁶⁶

¹ Lors de son premier mariage, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 1950 francs.⁶⁷ L'allocation est également versée au fonctionnaire veuf ou divorcé qui se remarie, s'il ne l'a pas déjà reçue lors d'un mariage précédent. L'allocation doit être intégralement ou partiellement remboursée lorsque le fonctionnaire résilie

⁶⁰ Abrogés par le ch. I de la LF du 24 mars 1995 (RO 1995 5061; FF 1993 IV 520).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982 (RO 1982 31; FF 1981 I 869).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

volontairement ses rapports de service avant l'accomplissement de cinq années de service.

² Lors de la naissance d'un enfant, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 530 francs. Il n'est versé pour le même enfant qu'une seule allocation de naissance.⁶⁸

³ A droit à une allocation familiale de 1400 francs par année tout fonctionnaire⁶⁹

- a. Qui reçoit l'allocation pour enfant;
- b. Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité;
- c. Qui fournit à un proche les aliments qu'il lui doit.⁷⁰

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails du droit à l'allocation selon le 3^e alinéa.⁷¹ Il peut décider que cette allocation continue d'être versée pour un temps limité après l'extinction du droit à l'allocation pour enfant.⁷²

⁵ Le droit des fonctionnaires à l'allocation familiale de 1300 francs, fondé sur le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995⁷³, mais qui n'existe plus en vertu des 3^e et 4^e alinéas, est réduit progressivement et supprimé à la fin de 1999. Le Conseil fédéral règle les détails.⁷⁴

Art. 43a⁷⁵

¹ Le fonctionnaire a droit pour chaque enfant à une allocation pour enfant.

² L'allocation est versée jusqu'à dix-huit ans révolus. Le droit à l'allocation est supprimé pour les enfants entre 16 et 18 ans qui exercent une activité lucrative leur permettant d'assurer leur entretien.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. Le droit à l'allocation pour les enfants de 18 à 25 ans qui sont en apprentissage ou font des études ou qui sont incapables de gagner leur vie;
- b. L'obligation du fonctionnaire d'informer régulièrement son employeur.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁷⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986 (RO 1987 932; FF 1986 II 317). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520), inséré par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 3 LREC - RS 171.11).

⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

⁷³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS 171.11):

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

Art. 43^{b76}

¹ L'allocation s'élève à 1820 francs par an pour les enfants de moins de douze ans et à 2110 francs pour les enfants plus âgés.⁷⁷ Pour les fonctionnaires travaillant à temps partiel, l'allocation est versée au prorata de leur degré d'occupation. Le Conseil fédéral peut prévoir, pour les cas spéciaux, le versement de l'allocation entière.

² Le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre des allocations pour le même enfant, en vertu de la présente loi et d'autres prescriptions légales, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

- a. A la personne qui a la garde de l'enfant;
- b. Au détenteur de l'autorité parentale;
- c. A la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du versement de l'allocation à des tiers lorsqu'il n'est pas garanti que l'allocation sera affectée aux fins pour lesquelles elle était accordée.

9. Remboursement de frais; indemnités, primes, récompenses⁷⁸**Art. 44⁷⁹**

¹ Le Conseil fédéral détermine les circonstances donnant droit au remboursement de frais et aux indemnités:

- a. Pour voyages de service et emploi du fonctionnaire hors du lieu de service, y compris les indemnités accessoires du personnel ambulancier;
- b. Pour horaire de travail irrégulier, s'il en résulte des frais supplémentaires pour le fonctionnaire;
- c. Pour déménagement à l'occasion de l'entrée en fonctions ou de changement de lieu de service;
- d. Pour service du dimanche et service de nuit;
- e. Pour emploi simultané dans divers services de l'administration fédérale;
- f. Pour prestations extraordinaires, heures supplémentaires comprises, sous réserve des dispositions de la législation fédérale concernant la durée du tra-

⁷⁶ Introduit par le ch. I de in LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987, à l'exception de l'art. 43b al. 1 première phrase qui est entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 932 939; 1988 3; FF 1986 II 317).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

vail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transports et de communications;

g. Pour remplacement dans une fonction appartenant à une classe plus élevée.⁸⁰

^{1bis} Un montant équivalant à un demi pour cent au plus de la somme des traitements est débloqué pour récompenser les prestations personnelles d'une valeur exceptionnelle. Le Conseil fédéral règle les détails.⁸¹

² Des systèmes de primes, de rémunération aux pièces ou à la tâche, ainsi que des récompenses peuvent être introduits dans le but d'intéresser le personnel aux améliorations techniques ou à l'organisation économique des administrations et des établissements. Le Conseil fédéral en règle les détails.

³ Le Conseil fédéral peut, en veillant au respect du principe de l'égalité de traitement à conditions égales, déléguer aux services qui lui sont subordonnés les compétences prévues aux alinéas 1, ^{1bis} et 2.⁸²

10. Droit au traitement, à l'indemnité de résidence, aux allocations et à la compensation du renchérissement⁸³

Art. 45⁸⁴

¹ Le droit au traitement et, le cas échéant, à l'indemnité de résidence, à l'allocation familiale⁸⁵ et à l'allocation pour enfants naît le jour de l'entrée en fonctions. Il s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

² Si les conditions ouvrant droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation familiale⁸⁶ ou à l'allocation pour enfants changent au cours d'un mois, le nouveau droit à l'indemnité ou à l'allocation prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le changement a eu lieu. Il s'éteint le dernier jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'exister.⁸⁷

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 29 sept. 1961, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1962 (RO 1962 19 24; FF 1961 I 1351).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

^{2bis} Lors du relèvement réel des montants fixés à l'article 36 et de l'octroi d'augmentations ordinaires ou extraordinaires de traitement selon les articles 40 et 41, il sera dûment tenu compte des prestations du fonctionnaire.⁸⁸

³ Douze treizièmes du traitement, l'indemnité de résidence et les allocations sont payés mensuellement. Le Conseil fédéral règle les modalités du paiement du dernier treizième du traitement.⁸⁹

^{3bis} Le traitement, l'indemnité de résidence, l'allocation pour enfant et l'allocation familiale selon l'article 43, 3^e alinéa, ainsi que les rentes des anciens agents fédéraux sont soumis à une compensation équitable du renchérissement. Celle-ci doit être fixée à partir de la modification du coût de la vie en liaison avec les rétributions déterminantes⁹⁰, ainsi qu'en considération de la situation économique, de l'état des finances fédérales et des aspects sociaux impliqués. Les employeurs au sens de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 24 août 1994⁹¹ régissant la Caisse fédérale de pensions (statuts de la CFP) prennent à leur charge, chacun pour sa part, la réserve mathématique nécessaire au financement de la compensation du renchérissement versée sur les rentes. Le Conseil fédéral règle les détails.⁹²

^{3ter} Pour les fonctionnaires occupés à temps partiel, le traitement, les augmentations de traitement, l'indemnité de résidence et les allocations selon les articles 42 et 43 sont calculés au prorata de leur degré d'occupation.⁹³

⁴ En cas d'invalidité partielle, le fonctionnaire a droit pendant deux ans à son ancien traitement non réduit, s'il n'a causé l'infirmité ni intentionnellement ni par négligence grave.⁹⁴

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- a. Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations en cas d'absence du service;
- b.⁹⁵ L'imputation des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance militaire, de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA) ou d'une autre assurance obligatoire en cas d'accidents sur le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations;

⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989; pour les prestations personnelles du fonctionnaire, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1991 (RO 1988 1680, 1991 1074; FF 1987 III 809). Voir aussi la disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

⁹⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS 171.11):
⁹¹ RS 172.222.1

⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986 (RO 1987 932; FF 1986 II 317). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

- c. Le calcul de l'ancienneté de service au sens de la présente loi.⁹⁶
6...⁹⁷

11. Compensation⁹⁸

Art. 46⁹⁹

¹ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations peuvent, en tant qu'ils sont saisissables, être compensés avec:

- a. Les cotisations versées à une caisse de pensions¹⁰⁰ de la Confédération;¹⁰¹
- b. L'indemnité pour logement de service;
- c. Les amendes disciplinaires;
- d. Les créances de la Confédération résultant de son droit de recours et de son droit à des dommages-intérêts, lorsque celles-ci ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement.

² Les prestations des caisses de pensions de la Confédération peuvent être compensées avec les cotisations prévues par les statuts.

³ Pour le reste, les dispositions du code des obligations¹⁰² s'appliquent par analogie aux conditions mises à la compensation et à ses effets.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2489; FF **1971** II 1921).

⁹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 juin 1972 (RO **1972** 2489; FF **1971** II 1921).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

¹⁰⁰ Nouveau terme selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520) et rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS **171.11**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰¹ RS **172.222.1** (Caisse fédérale de pensions) et **172.222.2** (Caisse de pensions et de secours des CFF)

¹⁰² RS **220**

12. Jouissance du traitement¹⁰³

Art. 47¹⁰⁴

¹ En cas de décès du fonctionnaire, ses survivants reçoivent un sixième de son traitement annuel, en sus des prestations d'assurance d'une caisse de pensions de la Confédération.¹⁰⁵

² Si les intéressés sont dans le besoin, la jouissance du traitement peut être accordée jusqu'à concurrence du montant du traitement annuel:

- a. En cas d'invalidité, au fonctionnaire lui-même;
- b. En cas de décès, à ses survivants, à condition que les intéressés prouvent que le fonctionnaire participait à leur entretien dans une mesure importante.¹⁰⁶

³ La jouissance du traitement, y compris les prestations annuelles en espèces de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une Caisse de pensions¹⁰⁷ de la Confédération, de la CNA ou d'une autre assurance obligatoire en cas d'accidents, ne dépassera pas le dernier traitement annuel touché par le fonctionnaire.¹⁰⁸

⁴ Est nulle toute cession ou mise en gage du droit à la jouissance du traitement ou des sommes versées à ce titre.¹⁰⁹

⁵ L'indemnité de résidence, l'allocation de séjour à l'étranger, l'allocation familiale et l'allocation pour enfants sont comprises dans la jouissance du traitement.¹¹⁰

⁶ Le Conseil fédéral désigne les offices compétents pour accorder la jouissance du traitement et fixe le cercle des survivants au sens des 1^{er} et 2^e alinéas. L'octroi de la jouissance du traitement en cas de décès ou d'invalidité de fonctionnaires du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances rentre dans la compétence de ces tribunaux.

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

¹⁰⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS 171.11);

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

13. Mesures de prévoyance en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, de maladie ou d'accident¹¹¹

Art. 48¹¹²

¹ La Confédération gère sa propre caisse de pensions. Les fonctionnaires y sont assurés contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès. En outre, il peut être prévu que les salariés non fonctionnarisés peuvent également être assurés contre les mêmes risques auprès de cette caisse ou d'une autre institution de prévoyance de la Confédération.¹¹³

^{1bis} Les principes applicables au cercle des assurés, la forme d'assurance, le type et l'étendue des prestations d'assurance et le financement font l'objet d'un arrêté fédéral de portée générale qui n'est pas soumis au référendum.¹¹⁴

² Dans le cadre de cet arrêté fédéral de portée générale, le Conseil fédéral établit les statuts de la Caisse fédérale de pensions. Il peut déléguer certains pouvoirs normatifs au Département fédéral des finances. L'application des statuts et de leurs dispositions d'exécution est confiée à l'office Caisse fédérale d'assurance.¹¹⁵

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe les principes de protection des données à respecter dans les relations entre la Caisse fédérale de pensions et les services, centres de calcul et employeurs qui lui sont affiliés.¹¹⁶

³ Toute cession ou mise en gage de droits à des prestations d'une caisse de pensions est nulle. Les prestations des caisses aux veuves et aux orphelins ne peuvent être grevées d'aucun impôt successoral.

4...¹¹⁷

⁵ Envers un tiers responsable d'un événement entraînant le versement de prestations des caisses, celles-ci sont subrogées aux droits du membre de la caisse et de ses survivants jusqu'à concurrence de leurs prestations.

^{5bis} Lorsqu'un tiers est responsable d'une maladie ou d'un accident, la Confédération est subrogée aux droits du fonctionnaire et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations qu'elle alloue en cas de maladie ou d'accident.¹¹⁸

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO **1968** 1265; FF **1968** I 289).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO **1968** 1265; FF **1968** I 289).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

¹¹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986 (RO **1987** 932; FF **1986** II 317).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

^{5ter} Si un assuré de la Caisse fédérale de pensions touche une prestation d'invalidité et un supplément fixe conformément aux statuts de cette caisse, ce supplément est porté en compte lors du versement complémentaire éventuel d'une rente d'invalidité selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité^{119, 120}

⁶ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives aux prestations de la Confédération en cas de maladie et d'accident du fonctionnaire. Il peut instituer ses propres caisses-maladie ou obliger le fonctionnaire à s'assurer à une caisse reconnue par la Confédération. Il peut déléguer ces compétences à des services subordonnés.

14. Gratification pour ancienneté de service¹²¹

Art. 49¹²²

¹ Selon l'appréciation de l'autorité qui nomme, le fonctionnaire peut recevoir, après avoir été vingt ans au service de la Confédération, ainsi que pour chaque période de service de cinq ans subséquente, une gratification représentant un douzième du traitement annuel.

² Lorsqu'un fonctionnaire quitte le service de la Confédération pour cause d'invalidité ou de vieillesse ou qu'il vient à décéder, un soixantième de la gratification peut être versé à lui-même ou à ses survivants pour chaque mois entier d'activité exercée après 15 ans de service ou depuis l'échéance de la dernière gratification.¹²³

15. Vacances et congés¹²⁴

Art. 50¹²⁵

¹ Le fonctionnaire a droit chaque année à des vacances.

² Le Conseil fédéral fixe:

- a. La durée des vacances;

¹¹⁹ RS 831.20

¹²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

b.¹²⁶ L'imputation sur la durée des vacances des absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil, de congé ou pour d'autres motifs;

c. Les conditions auxquelles des congés peuvent être accordés.¹²⁷

³ Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont la même compétence en ce qui concerne leurs fonctionnaires.

16. Certificat de service et appréciation¹²⁸

Art. 51¹²⁹

¹ Le fonctionnaire peut exiger du service compétent un certificat indiquant exclusivement la nature et la durée de son engagement.

² A la demande expresse du fonctionnaire, le certificat portera aussi sur la qualité des services et la conduite de l'intéressé.

³ Le fonctionnaire fera périodiquement l'objet d'appréciations. Le Conseil fédéral règle les modalités.¹³⁰

Chapitre VI. Modification et résiliation des rapports de service

1. Suspension du fonctionnaire

Art. 52

¹ Lorsque des raisons de service paraissent l'exiger, le service compétent peut prononcer, par mesure préventive, la suspension immédiate du fonctionnaire. Cette mesure peut être accompagnée de la réduction ou de la privation du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations, mais non de la suppression de l'assurance.

² Si la suspension est injustifiée, le fonctionnaire est réintégré dans ses droits, le cas échéant, sous restitution du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations dont il a été privé.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **824.0**).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1966, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1967 (RO **1967** 23; FF **1966** I 382).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO **1959** 29 41; FF **1958** I 877).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

2. Résiliation des rapports de service sur la demande du fonctionnaire

Art. 53

¹ Si le fonctionnaire demande à être licencié avant l'expiration de la période administrative, l'autorité qui nomme accédera à sa requête pour la fin du troisième mois qui suit celui où il l'a présentée, à condition qu'aucun intérêt important de la Confédération ne s'en trouve lésé.¹³¹

² En cas de guerre, de danger de guerre ou dans la perspective d'une mobilisation pour un service militaire actif, le Conseil fédéral peut subordonner à l'autorisation formelle des offices compétents la résiliation des rapports de service des fonctionnaires relevant des administrations qu'il désignera. Cette disposition est applicable en particulier aux fonctionnaires de l'administration militaire, établissements et ateliers militaires compris, et à ceux des entreprises publiques de communications.

³ Sont réservées les dispositions de l'organisation militaire de la Confédération suisse du 12 avril 1907¹³², en particulier l'article 201, ainsi que les dispositions d'exécution.¹³³

3. Résiliation des rapports de service pour cause de suppression de la fonction

Art. 54

¹ Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé au cours de la période administrative et pour lequel aucune autre place répondant à ses capacités ou aptitudes n'est disponible, a droit à une indemnité, à moins que la suppression de l'emploi n'ait été expressément réservée lors de la nomination.

^{1bis} Lorsqu'une restructuration nécessite la résiliation de rapports de service, le Conseil fédéral prend les mesures qui s'imposent en faveur des fonctionnaires concernés; il peut notamment prévoir le versement d'une indemnité équitable.¹³⁴

² Lors de la fixation de l'indemnité au sens des alinéas 1 et 1^{bis}, il sera tenu compte équitablement des prestations de la Caisse fédérale de pensions.¹³⁵

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

¹³² [RS 5 3; RO 1948 417, 1949 1595 art. 1 à 3, 5 let. a à d, 1952 335 342 art. 2, 1959 2097 art. 48 al. 2 let. d, 1961 237, 1968 73 ch. I, III, 1970 46, 1972 909 art. 15 ch. 3, 1975 11, 1979 114 art. 72 let. e, 1984 1324, 1990 1882, 1991 1412 857 appendice ch. 10, 1992 288 annexe ch. 20 2392 ch. I 2 2521 art. 55 ch. 3, 1993 901 annexe ch. 5 3043 annexe ch. 2, 1994 1622 art. 22 al. 2. RO 1995 4093 annexe ch. 7]. Voir actuellement la LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2489; FF 1971 II 1921).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

4. Modification ou résiliation des rapports de service pour justes motifs

Art. 55

¹ Avant l'expiration de la période administrative et indépendamment de la mise au provisoire ou de la révocation (art. 31, 1^{er} al., ch. 8 et 9), l'autorité qui nomme peut, pour de justes motifs, modifier ou résilier les rapports de service sous avertissement écrit de trois mois, ou les résilier immédiatement.

² Sont considérées comme de justes motifs, l'incapacité constatée, la faillite, la saisie infructueuse, la perte de l'éligibilité prévue à l'article 2, les incompatibilités au sens de l'article 7, enfin toutes autres circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que l'autorité qui nomme ne peut plus continuer les rapports de service. Le mariage est aussi considéré comme juste motif lorsque le fonctionnaire ne peut plus être occupé conformément aux exigences de sa fonction.¹³⁶

³ La résiliation ou la modification des rapports de service pour de justes motifs ne peut être décidée qu'après enquête et audition du fonctionnaire. La décision de l'autorité qui nomme est notifiée par écrit à l'intéressé avec indication des motifs.

⁴ Le droit du fonctionnaire de demander des dommages-intérêts pour cause de modification ou de résiliation injustifiées des rapports de service reste réservé. Lors de la fixation de l'indemnité, il pourra être tenu compte des prestations éventuelles des caisses de pensions de la Confédération.

⁵ Aucune indemnité ne peut être réclamée si la modification ou la résiliation des rapports de service a été prononcée pour cause d'invalidité.

5. Prestations aux fonctionnaires non réélus ou licenciés par leur faute¹³⁷

Art. 56¹³⁸

¹ Le fonctionnaire déchu de ses droits aux prestations statutaires d'une des caisses de pensions de la Confédération, parce qu'il n'est pas réélu ou qu'il a été licencié par sa faute peut, dans les cas dignes d'intérêt, être mis au bénéfice d'une prestation volontaire, soit unique, soit périodique. Les survivants du fonctionnaire peuvent aussi, dans les mêmes circonstances, recevoir une prestation volontaire. Le fonctionnaire ayant résilié ses rapports de service sur l'invitation de l'autorité qui nomme est considéré comme ayant été licencié.

² La prestation volontaire ne dépassera dans aucun cas les trois quarts des prestations statutaires auxquelles le fonctionnaire ou ses survivants auraient eu droit en cas de

¹³⁶ Nouvelle teneur de la deuxième phrase selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 3 oct. 1958, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1959 (RO 1959 29 41; FF 1958 I 877).

non-réélection ou de licenciement non causés par la faute du fonctionnaire. Les prestations volontaires périodiques sont révocables en tout temps.

³ Est nulle toute cession ou mise en gage de montants accordés à titre de prestations volontaires.¹³⁹

⁴ Le Conseil fédéral accorde les prestations volontaires. Il apprécie librement les circonstances ayant motivé la non-réélection ou le licenciement, de même que la situation de l'intéressé ou de ses survivants.

⁵ Les prestations volontaires sont à la charge de la caisse de pensions à laquelle le fonctionnaire a appartenu.

⁶ Le Conseil fédéral peut déléguer aux services qui lui sont subordonnés la compétence que lui confère le 4^e alinéa.

6. Fin de la période administrative; renouvellement des rapports de service

Art. 57

¹ Les rapports de service prennent fin à l'expiration de la période administrative. L'autorité qui nomme décide librement du renouvellement de ces rapports.

^{1bis} Les rapports de service prennent fin au plus tard à 65 ans révolus. Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge donnant droit à la retraite dans le cas des membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports¹⁴⁰, ainsi que dans celui des membres du corps des gardes-frontière. Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse de pensions et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée.¹⁴¹

² La décision portant non-réélection du fonctionnaire est notifiée à l'intéressé au plus tard trois mois avant l'expiration de la période administrative, avec indication des motifs.

³ Le fonctionnaire qui ne veut pas renouveler ses rapports de service à l'expiration de la période administrative est tenu d'en informer par écrit l'autorité qui nomme, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période. Les dispositions de l'article 53, 2^e et 3^e alinéas, sont applicables par analogie.

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁴⁰ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO **1991** 1372; FF **1990** II 1349). Voir aussi la disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

Chapitre VII. Recours¹⁴²

1. ...

Art. 58¹⁴³

¹ En cas de litige avec une caisse de pensions, les voies de recours sont régies par l'article 73 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁴⁴ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les autorités de recours compétentes pour statuer sur les autres réclamations pécuniaires découlant des rapports de service, sur les réclamations non pécuniaires et sur des mesures disciplinaires sont:¹⁴⁵

- a. Les départements, la Chancellerie fédérale, la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération pour les décisions prises en première instance par des autorités qui leur sont subordonnées;
- b. Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable:¹⁴⁶
 - 1.¹⁴⁷ Le Tribunal fédéral, pour les décisions prises en première instance par le Conseil fédéral et par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale et pour les décisions du Tribunal fédéral des assurances dans les affaires se rapportant à leur personnel;
 - 2.¹⁴⁸ Le Tribunal fédéral des assurances pour les décisions du Tribunal fédéral et les décisions sur recours de sa commission de recours en matière de personnel dans les affaires se rapportant à son personnel;
 - 3.¹⁴⁹ La commission de recours en matière de personnel fédéral, pour les décisions prises en première instance ou sur recours par les départements, la Chancellerie fédérale, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération;
- c.¹⁵⁰ Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas recevable:

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1992** 288; RS **173.110.01** art. 2 al. 1; FF **1991** II 461).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1992** 288; RS **173.110.01** art. 2 al. 1; FF **1991** II 461).

¹⁴⁴ **RS 831.40**

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 273 277; FF **1999** 4471 5299).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 273 277; FF **1999** 4471 5299).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 273 277; FF **1999** 4471 5299).

¹⁴⁸ En vigueur depuis le 15 fév. 1992 (RS **173.110.0** art. 2 al. 1 let. c).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 273 277; FF **1999** 4471 5299).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5061 5066; FF **1993** IV 520).

1. Le département compétent pour les décisions prises en première instance ou sur recours par la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération, sous réserve du chiffre 3;
2. Le Conseil fédéral pour les décisions prises en première instance par les départements et la Chancellerie fédérale, sous réserve du chiffre 3;
- 2^{bis}.¹⁵¹ La Commission de recours en matière de personnel, pour les décisions prises par la Délégation administrative et le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, sous réserve du ch. 3.
3. L'instance de recours paritaire pour les décisions de première instance selon l'article 61; celle-ci statue définitivement.

d.¹⁵² Le Tribunal fédéral pour les décisions de la commission de recours en matière de personnel fédéral selon l'art. 2, let. b, ch. 3.

Art. 59¹⁵³

¹ Si, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert, les décisions prises sur recours par les départements et la Chancellerie fédérale sont définitives.

² Lorsqu'elles concernent des affaires non pécuniaires, les décisions prises en première instance ou sur recours par les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération sont définitives pour autant que le Conseil fédéral le prescrive dans les règlements des fonctionnaires¹⁵⁴ et dans le règlement des employés¹⁵⁵; s'il prescrit que les décisions prises sur recours sont définitives, il peut prévoir deux instances de recours au sein des établissements ou entreprises.¹⁵⁶

2. ...

Art. 60¹⁵⁷

¹ Les commissions disciplinaires donnent, à la demande des recourants, leur avis sur les recours dirigés contre des mesures disciplinaires qui ne peuvent faire l'objet d'un

¹⁵¹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁵⁴ RS 172.221.101/.102/.103

¹⁵⁵ RS 172.221.104

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 1372; FF 1990 II 1349).

recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, à l'exception du blâme et de l'amende jusqu'à 20 francs.¹⁵⁸

² Le Conseil fédéral règle l'organisation et la procédure des commissions disciplinaires.¹⁵⁹

³ Le présent article n'est pas applicable aux mesures disciplinaires décidées par les organes de l'Assemblée fédérale.¹⁶⁰

Art. 61¹⁶¹

¹ Le recours auprès de l'instance de recours paritaire contre les décisions de première instance des départements, de la Chancellerie fédérale, des organes compétents de l'Assemblée fédérale, de la Direction générale des douanes, ainsi que des organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération ou d'autorités qui leur sont subordonnées, est recevable lorsqu'il concerne:¹⁶²

- a. Les augmentations de traitement liées aux prestations au sens de l'article 36, 3^e et 4^e alinéas;
- b. Les distinctions au sens de l'article 44, alinéa 1^{bis};
- c. Les primes, indemnités et récompenses au sens de l'article 44, 2^e alinéa;
- d. Le non-octroi d'augmentations réelles, ordinaires ou extraordinaires de traitement selon l'article 45, alinéa 2^{bis}.

² Le Conseil fédéral règle les détails.

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

¹⁶⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 1995 (RO 1995 5061; FF 1993 IV 520). Nouvelle teneur selon ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

¹⁶¹ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 273 277; FF 1999 4471 5299).

Titre deuxième: Rapports de service particuliers¹⁶³**Chapitre premier:****Personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire¹⁶⁴****Art. 62¹⁶⁵**

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions réglant les rapports de service des personnes occupées par la Confédération, mais qui n'ont pas qualité de fonctionnaires.¹⁶⁶ La législation sur la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications ainsi que sur la durée du travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) est réservée.¹⁶⁷ Les articles 13, 23, 47, 48, 49 et 53, 2^e et 3^e alinéas, sont applicables par analogie.¹⁶⁸

² Les rapports de service des titulaires de fonctions fédérales nommés par l'Assemblée fédérale sont réglés par les dispositions spéciales contenues dans la législation fédérale.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer aux services qui lui sont subordonnés la compétence prévue au premier alinéa.

Chapitre II:¹⁶⁹ Personnel des PTT et des CFF**Art. 62a¹⁷⁰**

Le Conseil fédéral peut autoriser La Poste Suisse et les CFF à régler de manière autonome, dans le cadre de la présente loi et dans le respect d'une politique unifiée du personnel de la Confédération, certains domaines des rapports de service de leurs fonctionnaires.

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 24 juin 1949, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1950 (RO 1949 II 1823; FF 1948 III 1213).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 67 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1966 (RS 822.11).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 67 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1966 (RS 822.11).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520), insérée par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 3 LREC - RS 171.11).

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 783.1).

Art. 62b¹⁷¹

Le Conseil fédéral peut autoriser La Poste Suisse ainsi que les Chemins de fer fédéraux (CFF) à déroger aux articles 36 à 38. Il peut autoriser l'entreprise fédérale de télécommunications à déroger à ces articles tant que son personnel est soumis à la législation sur les fonctionnaires.

Titre troisième:**Office fédéral du personnel, Commission paritaire, Commissions du personnel, Service médical****Chapitre premier: Office du personnel****Art. 63**

¹ La Confédération institue un Office fédéral du personnel relevant du Département fédéral des finances¹⁷².

² Le Conseil fédéral règle les rapports de l'office avec les autres offices de la Confédération.¹⁷³

Art. 64

¹ L'Office fédéral du personnel a notamment les attributions suivantes:

- a. Préparer les arrêtés, ordonnances et règlements que le Conseil fédéral édicte en exécution de la présente loi;
- b. Etudier les questions générales et les questions de principe concernant le personnel et donner son avis;
- c. Etudier les mesures générales ou de principe destinées à la formation du personnel et donner son avis;
- d.¹⁷⁴ Etudier les questions touchant à l'économie d'entreprise, notamment les problèmes relatifs à la direction et à l'organisation;
- e.¹⁷⁵ Coordonner les dispositions d'exécution des services subordonnés au Conseil fédéral.¹⁷⁶

¹⁷¹ Introduit par le ch. 4 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste (RS 783.1). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS 742.31).

¹⁷² Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

¹⁷⁴ Introduite par le ch. II 3 de la LF du 22 juin 1990, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1990 (RO 1990 1530; FF 1990 I 1029 1056).

¹⁷⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5061 5066; FF 1993 IV 520).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 932 939; FF 1986 II 317).

² Le Conseil fédéral peut confier certaines de ces attributions à d'autres offices.

Chapitre II. Commission paritaire

Art. 65¹⁷⁷

¹ Une commission paritaire est instituée comme organe consultatif du Département fédéral des finances pour les questions ayant trait à la réglementation des rapports de service en général.

² La Commission sera constituée en tenant compte des diverses branches de l'administration. Les circonscriptions électorales sont les suivantes: Administration des Chemins de fer fédéraux; La Poste Suisse; Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; Administration des douanes; le reste de l'administration fédérale, y compris les chancelleries des tribunaux fédéraux.¹⁷⁸

³ Dans chaque circonscription électorale, le personnel désigne un membre et un suppléant par 10 000 agents d'après le principe de la proportionnalité; les fractions supérieures à 5000 agents sont comptées pour 10 000 agents. Dans chaque circonscription, un membre et un suppléant au moins devront être élus. Est déterminant le nombre moyen des fonctionnaires ainsi que celui des agents selon l'article 62 dans l'année précédant l'élection. Le Conseil fédéral règle la procédure électorale et fixe le droit de vote.

⁴ Le Conseil fédéral nomme le président de la Commission et autant de membres et de suppléants que le personnel.

⁵ La durée de fonction de la Commission est de quatre ans.

Art. 66

¹ La Commission paritaire peut donner son avis pour l'information du Département fédéral des finances:¹⁷⁹

- a. Sur les projets des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral en application de la présente loi;
- b. Sur les propositions tendant à modifier ou à compléter la présente loi, ou les dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral;
- c. Sur les questions de principe concernant le personnel et les salaires en général.

² Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions relatives au fonctionnement de la Commission; il en règle les rapports avec le Département fédéral des finances.

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 29 sept. 1961, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1962 (RO 1962 19 24; FF 1961 I 1351).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 783.1).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982 (RO 1982 31; FF 1981 I 869).

Chapitre III. Commissions du personnel

Art. 67

¹ A l'effet de favoriser la collaboration entre les organes dirigeants des administrations et le personnel, et d'intéresser le personnel à l'organisation rationnelle du service, il peut être institué des commissions du personnel dans les divers administrations, entreprises ou établissements.

² L'activité des commissions du personnel est exclusivement de nature consultative; elles émettent leurs avis à l'intention des organes dirigeants du service auquel elles se rattachent.

³ Les commissions du personnel émettent leurs avis:

- a. Sur les suggestions et propositions ayant trait à la simplification et à l'amélioration du service;
- b.¹⁸⁰ Sur les suggestions touchant les institutions d'entraide en faveur du personnel, la formation professionnelle et les examens;
- c. Sur les questions de portée générale intéressant le personnel du service auquel elles se rattachent.

⁴ Les membres des commissions et leurs suppléants désignés par le personnel sont élus suivant le système proportionnel. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail concernant la création de ces commissions. Il peut déléguer cette compétence aux offices qui lui sont subordonnés.

Chapitre IV. Service médical

Art. 68

Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires concernant l'institution et le fonctionnement du Service médical de l'administration. Il peut déléguer cette compétence aux offices qui lui sont subordonnés.

Titre quatrième: Dispositions transitoires et finales

...¹⁸¹

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1928¹⁸²

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 932 939; FF **1986** II 317).

¹⁸¹ Abrogées par le ch. III de la LF du 24 juin 1949 (RO **1949** II 1823). Leur art. 81 fixait l'entrée en vigueur au 1^{er} janv. 1928.

¹⁸² Abrogées par le ch. III de la LF du 24 juin 1949 (RO **1949** II 1823). Leur art. 81 fixait l'entrée en vigueur au 1^{er} janv. 1928.

Dispositions finales de la modification du 28 juin 1968¹⁸³

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969. A cette date, la loi fédérale du 30 septembre 1919¹⁸⁴ concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux est abrogée et l'article 10, 2^e alinéa, lettre m, de la loi fédérale du 23 juin 1944¹⁸⁵ sur les Chemins de fer fédéraux est modifiée comme il suit:

...

² à 4 ... 186

Dispositions finales de la modification du 19 décembre 1986¹⁸⁷

Il appartient aux autorités qui nomment de décider d'ici à la fin 1988 si le revenu provenant d'une activité accessoire autorisée avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être partiellement versé à la Confédération. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision relève des départements, de la Chancellerie fédérale ou du Conseil des écoles polytechniques. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Disposition finale de la modification du 23 juin 1988¹⁸⁸

L'article 45, alinéa 2^{bis}, ne s'applique pas au relèvement réel des traitements au 1^{er} janvier 1989; le Conseil fédéral en fixe l'entrée en vigueur¹⁸⁹.

Disposition finale de la modification du 22 mars 1991¹⁹⁰

Les dispositions de l'ancien droit prévoyant un âge de retraite inférieur à celui qui est fixé à l'article 57, alinéa 1^{bis}, sont maintenues.

¹⁸³ RO 1968 1265; FF 1968 I 289

¹⁸⁴ [RS 1 827; RO 1950 I 57 art. 30]

¹⁸⁵ [RS 7 195; RO 1962 365, 1968 1265, 1977 2249 ch. I 813, 1978 1034, 1979 114 art. 69 679, 1982 1225, 1986 1974 art. 53 ch. 6, 1987 263, 1997 3017. RO 1998 2847 annexe ch. 1]

¹⁸⁶ Disp. trans. sans objet.

¹⁸⁷ RO 1987 932; FF 1986 II 317

¹⁸⁸ RO 1988 1680; FF 1987 III 809

¹⁸⁹ Le Conseil fédéral en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 1991 (RO 1991 1074).

¹⁹⁰ RO 1991 1372; FF 1990 II 1349

Disposition finale de la modification du 24 mars 1995¹⁹¹

¹ Jusqu'à la fusion de la Caisse de pensions et de secours des CFF avec la Caisse fédérale de pensions, le Conseil fédéral peut modifier l'ordonnance du 24 août 1994¹⁹² régissant la Caisse fédérale de pensions (statuts de la CFP) et les CFF peuvent modifier les statuts de la Caisse de pensions et de secours des CFF du 18 août 1994¹⁹³, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Le Département fédéral des finances fixe la date de la fusion en accord avec les CFF.

³ La Direction générale des CFF fixe les principes à respecter dans les relations de protection des données, dans les échanges entre la Caisse de pensions et de secours des CFF et les services, centres de calcul et employeurs qui leur sont affiliés.

¹⁹¹ RO 1995 5061; FF 1993 IV 520

¹⁹² RS 172.222.1

¹⁹³ RS 172.222.2